



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS FRANCE (ICPE)

15 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : 23-682

Code AIOT : 0005206357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS FRANCE (ICPE) implanté Barban 33650 Saucats. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS FRANCE (ICPE)
- Barban 33650 Saucats
- Code AIOT : 0005206357
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de lavage et criblage des matériaux exploitées par la société LAFARGE GRANULATS à Saucats jouxtent la carrière de sables et graviers exploitée par la même société. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 4 février 2005, modifié par arrêté préfectoral du 3 mars 2014.

Depuis 2020, la carrière, et donc l'installation de traitement, étaient en pause, l'exploitant ayant fait le choix de privilégier l'exploitation de sa carrière voisine de Cabanac. L'exploitation des sites de Saucats a repris en mai 2023, et l'autorisation d'exploiter de la carrière vient d'être prolonger jusqu'en 2027.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions d'exploitation
- Eau et milieux aquatiques
- Protection des sols
- Accès et sécurité du site
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7.2	/	Sans objet
8	Clôture de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.1.7	/	Sans objet
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.1.11	/	Sans objet
10	Aménagement des points d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.1.12	/	Sans objet
11	Risque de noyade	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 1.1	/	Sans objet
4	Effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7.5.3	/	Sans objet
6	Poussières	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 8.2	/	Sans objet
7	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 9.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, plusieurs constats ont permis de relever la présence de non-conformités réglementaires sur le site. Toutefois, au regard de la reprise de l'exploitation en cours, et des premiers éléments fournis par l'exploitant, l'inspection propose de ne pas mettre l'exploitant en demeure dans l'immédiat, mais de lui laisser 15 jours pour régulariser sa situation, ou apporter des éléments précis de calendrier et de moyens à mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 1.1
Thème(s) : Autre, Installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Rubrique de classement : 2515.1 Libellé : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW Critère propre au dossier : 680 kW Régime : A</p>
<p>Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune modification n'avait augmenté la puissance des installations du site. Au contraire, certaines parties ont été démantelées, du fait de difficultés de maintenance et de pertes d'efficacité.</p> <p>Ces éléments n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions de l'eau et des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de fossés périphériques traversant le site sera dévié en bordure de la piste d'exploitation et busé jusqu'à la piste de «La hutte » afin de l'isoler des eaux de ruissellement de la piste.
Constats : Lors de l'inspection du 25 août 2016, l'ouvrage n'avait pu être observé. Le jour de l'inspection, des fossés ont été observés, en limite Sud-Est de l'installation de traitement. De l'eau était présente par endroit, sans écoulement visible au sein de ces fossés. Toutefois, la déviation busée de ces fossés en direction du fossé longeant la piste forestière de La Hutte n'a pas pu être observée. L'exploitant n'a pas fourni de schéma à jour des réseaux du site. Par ailleurs, il n'était pas clair, sur site, que l'ensemble des eaux de ruissellement soit dirigé vers les bassins, et que le ruissellement ne soit pas en partie dirigé vers les fossés mentionnés ci-dessus. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir : - un justificatif détaillant le positionnement exact de la buse reliant les fossés en périphérie du site au chemin de La Hutte ; - une mise à jour du plan des réseaux du site faisant apparaître les pentes de ruissellement des eaux pluviales, et l'ensemble des aménagements prévus dans son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. Des mesures doivent être prévues pour éviter toute fuite et donc tout risque de pollution chimique par hydrocarbures, notamment : <ul style="list-style-type: none">• mise en place d'une aire étanche entourée d'un caniveau et reliée à un point bas équipé d'un débourbeur déshuileur pour le l'entretien, le lavage et le remplissage des réservoirs des engins.• la cuve à carburant est équipée d'un pistolet de distribution à arrêt automatique ;• mise en place de la cuve de fuel dans un bac de rétention ;• récupération des huiles usagées et évacuation par un récupérateur agréé ;• canalisation des fluides .
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire étanche dédiée à l'entretien des véhicules et au remplissage de leurs réservoirs. Cette aire est munie d'une rétention connectée à un débourbeur – déshuileur. Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a fourni le dernier bon d'intervention de la SARP Sud-Ouest pour le curage du débourbeur, daté du 25 février 2020 (intervention n° 2273738.1.1). L'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé au curage du dispositif depuis 2020, au regard de l'arrêt des activités depuis cette période. L'exploitant n'a pas fourni le bordereau de suivi de déchets associé à l'intervention de février 2020. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui fournir un bon de commande pour la réalisation d'un curage du dispositif, et sous 3 mois, de lui transmettre la facture de l'intervention, et le bordereau de suivi de déchets associé (via trackdéchets).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise dans les trois premiers mois d'activité une analyse des eaux du bassin d'appoint afin de disposer d'un état initial de la qualité des eaux. Une analyse du bassin de reprise sera effectuée tous les ans. [...] Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport annuel d'intervention de la société SGS (interventions des 11 mai, 12 mai et 7 décembre 2022) daté du 2 mars 2023. Ce rapport inclut

<p>bien les mesures prescrites au niveau du bassin de reprise, qui ne montrent pas de valeurs excessives. Toutefois, le rapport ne présente ni évolution au fil des années, ni comparaison avec l'état initial du bassin de d'appoint, ce qui ne permet pas d'analyse plus complète des résultats.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, lors de la prochaine campagne d'analyse, de faire apparaître ces éléments, et de fournir une analyse des résultats annuels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Pollution des sols

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 7.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les cuves à hydrocarbures et les réserves d'huiles sont placées dans un bâtiment fermé, implanté de façon à éviter toute pollution accidentelle.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection d'août 2016, la cuve à gazole était stockée à l'extérieur. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que suite à l'inspection de 2016, des travaux ont été réalisés afin de couvrir cette cuve.</p> <p>En effet, la cuve est à présent stockée à l'abri des intempéries, sur rétention, et dans un local grillagé fermé.</p> <p>Les huiles sont stockées dans un conteneur fermé, posé sur la dalle étanche et sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des roues</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les roues des véhicules sortant de l'installation sont arrosées lors du passage sur le pont bascule, de manière à ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en marche le système de nettoyage des roues, au niveau du pont bascule. Celui-ci fonctionnait convenablement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Nuisances sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 9.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.</p>
<p>Constats : Suite à l'inspection, par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande (n° 4502202986) daté du 12 avril 2023, relatif à la réalisation des mesures de bruit en limites de propriété et au niveau des ZER.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, dès réception des résultats de cette étude, et dans le cas où les valeurs réglementaires seraient dépassées, de lui transmettre ces résultats, assortis des mesures correctives envisagées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.1.7</p>
<p>Thème(s) : Autre, Clôture</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation de traitement des matériaux est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'accès au site doit être constamment fermé ou surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.</p> <p>Constats : Le jour de l'inspection, le site était clôturé, et un portail permettait de fermer le site en dehors des horaires d'exploitation. Toutefois, en bordure du chemin de La Hutte, il a été constaté que la clôture est en partie recouverte par un stock de matériaux qui s'écroule vers l'extérieur du site. Plusieurs panneaux d'indication étaient également en mauvais état et doivent être remplacés.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lui proposer un calendrier pour revoir le stockage de matériaux, de manière à ce qu'il soit distant en tout point d'au moins un mètre de la clôture ; - réparer ou remplacer l'ensemble des panneaux qui ne sont plus visibles ou endommagés. <p>Les stockages seront repris en conséquence, sous 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis le devis (n° I-22-06-3) de la SASU Denis Dubes daté du 8 juin 2022 pour la vérification des extincteurs du site. Toutefois, l'exploitant n'a transmis ni compte-rendu de cette intervention, ni le suivi des actions correctives, le cas échéant. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de lui transmettre ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aménagement des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 11.1.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aire d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque plan d'eau doit disposer d'une aire d'aspiration de 8 mètres sur 4 mètres. Elles devront permettre le stationnement d'un engin disposant chacun d'une colonne d'aspiration de 100 mm. L'aménagement des points d'eau sera à définir avec le chef du centre d'incendie et de secours de CABANAC ET VILLAGRAINS. Les voies d'accès seront entretenues et maintenues libres en permanence. La piste de D.F.C.I. de la Hutte restera libre d'accès aux engins du S.D.I.S. Le terrain fera l'objet d'un débroussaillage conformément aux règles édictées par l'article 33 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001.
Constats : Lors de l'inspection, l'aire d'aspiration a été constatée sur le plan d'eau de reprise. Cette aire est équipée de manière à permettre un accès aux pompiers, et dispose d'une colonne d'aspiration. Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis le courrier du SDIS 33 daté du 10 octobre 2019, attestant de la mise en aspiration concluante d'un engin pompe. Le courrier du SDIS précise que cet équipement permet de satisfaire à la défense incendie du site. Toutefois, ces constats ne correspondent pas à l'exigence requise dans l'arrêté d'autorisation du site, qui précise que l'ensemble des plans d'eau doivent être équipés, ce qui n'est pas le cas du bassin d'appoint, ce qui avait déjà été souligné lors de l'inspection du 25 août 2016. Au regard du courrier du SDIS, l'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de se positionner

vis-à-vis de cette prescription : - soit en déposant un dossier de demande de modification de la prescription, dûment justifiée, et validée par le SDIS 33 ; - soit en régularisant sa situation, sous un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risque de noyade

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2005, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de noyade
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des moyens de protection afin d'éviter toute chute dans le bassin d'appoint et le bassin de reprise. Il s'assure de la présence de moyens d'intervention disponibles près des bassins afin pouvoir porter secours des personnes dans le cas d'une chute dans l'un de deux bassins.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de moyens d'intervention à proximité immédiate du bassin de reprise (bouée, touline). A l'inverse, le bassin d'appoint en était dépourvu. L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre en place, sur les 2 plans d'eau du site, les moyens d'intervention nécessaires afin de porter secours aux personnes, dans le cas d'une chute.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet